



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

REUNION CNAM- PARTENAIRES

26 JUIN 2023



DÉCLARATION D'IMPÔTS DES DEMANDEURS D'ASILE

Question : Nous avons été informés par les finances publiques que les demandeurs d'asile ne pourront plus réaliser de déclarations d'impôts, faute de pièce d'identité acceptée par les services des impôts. Aujourd'hui, l'avis d'imposition / non-imposition est une pièce obligatoire pour les demandes de renouvellement de droits. L'Assurance Maladie prendra-t-elle en compte cette évolution pour permettre le maintien des droits des demandeurs d'asile ? Sinon, comment pourront-ils faire valoir leurs droits ?

Réponse : instruction en cours par la DSS

Rappel néanmoins : Lors d'une ouverture ou d'un renouvellement de droit à la CSS, l'article R. 861-4 CSS permet au demandeur d'attester son impossibilité de produire l'avis d'imposition ou de non imposition, ainsi que l'exactitude des ressources renseignées dans le formulaire dédié.

DOCUMENTS DE L'ANEF

Question : Les nouvelles attestations (API) valant titre de séjour pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale sont souvent refusées par les CPAM. L'Assurance Maladie prévoit-elle d'accepter ce document, qui vient remplacer le récépissé pour les personnes BPI, dans les demandes d'ouvertures de droits ? Sinon, comment les BPI pourront faire valoir leurs droits ?

Question : Attribution d'une carte vitale pour les personnes Bénéficiaires de la Protection Internationale avec une Attestation de Prolongation d'Instruction (ces personnes se voient remettre un numéro définitif lors de l'envoi de leur acte de naissance OFPRA puis refuser la carte vitale - en attente de leur titre de séjour plastifié - alors que les récépissés permettaient jusqu'à présent d'obtenir la carte vitale)?

Question : Affiliation Sécurité Sociale + CSS pour les conjoints de personnes Bénéficiaires de la Protection Internationale arrivés par réunification familiale => depuis l'apparition de l'ANEF, ces personnes se voient remettre des "Attestations de Dépôt" en lieu et place des anciens récépissés. Ces personnes sont exemptées de la présence de 3 mois sur le territoire et devraient obtenir une affiliation immédiate, or cette affiliation leur est à présent refusée sur le justificatif que l'attestation de dépôt n'est pas une pièce valable ?

Réponse : France Terre d'Asile + DomAsile : merci de nous fournir les noms détaillés des titres des justificatifs refusés. Instruction de la DSS avec le Ministère de l'Intérieur pour une prise en compte des documents fournis par l'ANEF (arrêté à venir).

AME ET ALD

Question : compatibilité entre AME et ALD – entretien DSS avec Mme Piegay le 15 juin 2023.

Réponse : Instruction en cours par le Ministère (DSS), réunion au sein du Ministère le 20/6/23 sur le sujet spécifique des transports.

EUROPÉENS INACTIFS

Question : Nos équipes PASS ont reçu comme information de leurs CPAM de considérer tous les européens inactifs en situation régulière à leur arrivée sur le territoire. Ils ne sont donc plus éligibles au DSUV durant les 3 premiers mois de leur présence sur le territoire. Les établissements se voient donc opposer des refus de prise en charge pour ces patients alors qu'ils étaient auparavant bénéficiaires de ce dispositif au regard des instructions ministérielles. Nous avons besoin de savoir quelle est la règle de droit qui doit être appliquée pour ces personnes.

Réponse :

La note d'information interministérielle N° DSS/2A/DB/2022/125 du 26 avril 2022 relative à la prise en charge des frais de santé des ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français (BO 31/05/22) rappelle les deux principes suivants :

- Les soins urgents s'adressent aux personnes qui ne sont pas en situation de régularité sur le territoire.
- Les ressortissants européens qui ont le droit de circuler librement sont considérés en situation régulière pendant les 3 premiers mois de présence sur le territoire national.

De ce fait, les Européens ne relèvent ni des soins urgents, ni de l'AME, ni de la protection universelle maladie pendant cette période.

⁵ Leurs soins sont pris en charge par l'état de résidence via la CEAM.

DEMANDEURS D'ASILE

Question : La date d'entrée en France des demandeurs d'asile (qui devrait être le point de départ du délai de carence de 3 mois) n'est pratiquement jamais prise en compte pour l'ouverture des droits PUMA/CSS, même en cas de justificatifs « solides » d'entrée ou de présence. Uniquement la date de passage au GUDA (enregistrement en préfecture), qui est bien plus tardive, sera reconnue. Ce n'est pas ce que prévoit la loi et engendre des délais de carence allant jusqu'à 6 mois ou plus en conséquence. L'Assurance Maladie peut-elle transmettre des instructions claires aux CPAM pour que la date d'entrée en France soit systématiquement prise en compte, en application de la législation en vigueur ?

Réponse : voici les instructions fournies aux CPAM

Depuis la parution du décret n°2019-1531 du 30/12/2019, les demandeurs d'asile doivent justifier de la condition de stabilité de résidence de 3 mois sur le territoire pour bénéficier de la PUMA sous critère de résidence. Cette mesure aligne les demandeurs d'asile sur le droit commun au regard de la stabilité de la résidence. Ils devront compléter une demande d'ouverture des droits répondant aux conditions suivantes :

[Formulaire de demande d'ouverture des droits \(N° S1106a\)](#)

DEMANDEURS D'ASILE

NB : les demandeurs d'asile sont supprimés des dérogations à la condition de stabilité.

Pièces à fournir obligatoirement :

- Document justifiant de l'identité = attestation de demande d'asile
- Document justifiant de la régularité du séjour en cours de validité = attestation de demande d'asile
- Document justifiant de la résidence en France depuis au moins 3 mois = facture d'hôtellerie, attestation d'hébergement, de domiciliation, certificat de passage dans un hôpital ...

A défaut d'un document permettant de justifier des 3 mois de résidence, il convient de prendre en compte la date de délivrance de l'ADA ou la date de 1er enregistrement au guichet unique qui figure sur l'ADA.

MINEURS ACCOMPAGNÉS DE LEURS PARENTS

Question : Enfin, nous constatons des difficultés dans les ouvertures de droit pour les mineurs accompagnés dont les parents sont soumis à ce délai de carence. Le délai de carence ne s'appliquant pas aux mineurs mais seulement aux adultes, nous effectuons avec les familles ces demandes pour leurs enfants. Toutefois, il est souvent difficile d'obtenir l'ouverture des droits et les attestations CSS pour ces enfants. L'Assurance Maladie pourrait-elle transmettre des instructions claires aux CPAM à ce sujet?

Réponse : voici les instructions fournies aux CPAM

PUMA : Les mineurs à la charge d'un demandeur d'asile accèdent sans délai à la prise en charge de leurs frais de santé au titre de la résidence. La demande d'ouverture des droits à la PUMa doit être effectuée dès l'enregistrement de la demande d'asile. L'ouverture de droits débute à la date de dépôt du dossier de demande de PUMa.

Ainsi, dans le cas d'une famille, si le parent demandeur d'asile ne peut prouver les trois mois de résidence stable sur le territoire français, seuls son ou ses enfants mineurs peuvent être pris en charge pour leurs frais de santé.

CSS : Les enfants mineurs à la charge d'un demandeur d'asile bénéficient de la CSS sans participation financière, sans qu'il soit nécessaire de remplir le formulaire de demande et donc sans étude des ressources. La date d'ouverture des droits à la CSS correspond à la date d'ouverture des droits de base.

Les droits à la CSS des mineurs à la charge d'un demandeur d'asile sont ouverts pour trois mois, plus le mois en cours

MINEURS ACCOMPAGNÉS DE LEURS PARENTS

Réponse : voici les instructions fournies aux CPAM

CSS (suite) Quand l'étude du dossier de demande de CSS, présenté par les parents suite aux trois mois de résidence stable en France, donne lieu à une attribution :

- Dans le cas où la fin de droits à la CSS du mineur est postérieure à la date d'ouverture des droits à la CSS du foyer : les droits CSS de l'enfant mineur sont interrompus à la date d'ouverture des droits du foyer et l'enfant est rattaché aux droits à la CSS du parent.
- Dans le cas où la fin de droits à la CSS du mineur est antérieure à la date d'ouverture des droits à la CSS du foyer : les droits à la CSS de l'enfant sont maintenus durant trois mois + le mois en cours (pour limiter les éventuelles situations de rupture de droits), dans l'hypothèse où l'ouverture des droits des parents n'interviendrait pas immédiatement au terme des trois mois. L'enfant est ensuite rattaché aux droits à la CSS du parent.

Les droits à la CSS du mineur sont interrompus au terme du délai de trois mois plus le mois en cours, dans les situations où :

- Le parent a déposé une demande de CSS ayant donné lieu à un refus,
- Le parent n'a pas déposé de demande de CSS.

DÉBUT DE DROIT AME (PRIMO DEMANDE EN PASS)

Question : Des équipes PASS signalent la non prise en compte de la date du dépôt du dossier AME transmis par les établissements de santé (première demande) comme date de dépôt et donc de début des droits AME.

Réponse :

La date d'ouverture de droits d'une primo - demande AME est celle du dépôt de cette demande dans la PASS. Il faut bien que la PASS y mette son cachet avec la date d'arrivée de la demande chez elle (autrement, la CPAM ne connaît pas cette date). Nous rappelons aussi que la primo-demande AME doit être transmise à la CPAM dans les 8 jours.

Question : Malgré un bulletin d'hospitalisation, l'effet rétroactif n'est pas toujours effectif pour certaines demandes d'AME déposées en PASS.

Réponse :

Il faut dans ce cas poser une réclamation auprès de la CPAM de résidence de la personne.

10 Autre élément : L'effet rétroactif peut être pris en compte suite à consultation externe au sein de l'hôpital avec un bulletin de passage en consultation.

CARTE AME

Question : Les personnes reçoivent la carte AME très tardivement et n'ont pas d'attestation pour pouvoir consulter ou aller à la pharmacie récupérer des documents. De ce fait, ce sont des personnes qui ont encore accès à la PASS mais qui ne devrait pas puisqu'ils ont les droits mais aucun justificatif pour le prouver

Réponse :

Dès l'ouverture du droit à l'AME, une chaîne automatique permet :

1/ la fabrication de la carte AME sous 24h, livraison très rapide en caisse, puis

2/ un courrier automatique notifiant au bénéficiaire la possibilité de retrait de sa carte et l'adresse sous 15j. Nous écrivons au bénéficiaire avec l'adresse fournie dans le dossier de demande d'AME (il est important de bien fiabiliser cette adresse dans le formulaire de demande).

VISITEURS / TOURISME

Question : Situation concernant des personnes en provenance du Pérou, sans VISA, autorisées à rester en France pendant 90 jours, dans le cadre des accords de Schengen. Pendant les 90ers jours, ces personnes doivent-elles disposer d'une assurance personnelle pour les éventuels soins ? Ou rentrent-elles dans le cadre d'une prise en charge par la PASS ?

Réponse :

Pendant les 90 premiers jours, la personne doit avoir une assurance de soins personnelle.

Au-delà des 90 jours, situation d'irrégularité, possibilité de demande d'AME après délai de carence de 3 mois ?

Réponse :

Oui, en effet, demande d'AME après délai de carence de 3 mois.